

sionnable, ses dépendants peuvent demander une pension pour le motif que le mariage a été contracté à une époque où il n'existait pas de symptômes d'après lesquels un homme raisonnablement prudent, qui aurait fait des recherches raisonnables, aurait connu l'existence et la gravité possible de la blessure ou de la maladie ayant causé en définitive la mort. Pourvu, toutefois, qu'il sera supposé d'une manière concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou une maladie antérieurement connue avait subi un mieux si prononcé qu'il aurait fait disparaître toute invalidité pensionnable."

10. L'article 33, paragraphe 2, est modifié en retranchant le mot "cinq" dans la sixième ligne et en y substituant le mot "dix".

11. L'article 34, paragraphe 3, de ladite loi est modifié en y ajoutant les mots suivants après le mot "mort" dans la dixième ligne:—

"pourvu de plus que les dispositions du paragraphe (7) de cet article ne s'appliqueront qu'à une mère veuve qui devient dépendante après la mort du membre des forces et qui de l'avis de la Commission, aurait vu sa subsistance assurée en tout ou dans une proportion élevée, par le membre des forces s'il avait vécu."

12. Ladite loi est modifiée en y insérant un nouvel article devant être connu comme l'article 39 et devant se lire comme suit:

"39. A la mort d'un pensionnaire à l'égard duquel une pension supplémentaire pour un dépendant ou des dépendants est payable après considération d'une réclamation émanant de ce dépendant ou de ces dépendants à cause de ce décès, il sera effectué le paiement d'un montant égal à une pension pour décès au dépendant ou aux dépendants, en versements hebdomadaires, durant une période ne dépassant pas un mois, ledit montant devant être remboursé si la pension est éventuellement accordée.

"Pourvu que si les paiements d'après les dispositions de l'article 23, paragraphe 6 de cette loi, dépassent le montant payable en vertu de cet article, les dispositions de l'article 23, paragraphe 6, s'appliqueront au lieu des dispositions de cet article."

13. L'article 41 de ladite loi est modifié en y ajoutant ce qui suit:—

"Si, à cause de la mort du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans consécutive à ce mariage ou remariage, ladite femme est dans la dépendance, la pension qui lui avait été précédemment octroyée ou telle pension moindre selon que la Commission peut à sa discrétion juger bon d'octroyer, lui sera rendue à compter de la date de la mort de son mari, pourvu qu'il sera déduit de ladite pension le montant du paiement définitif antérieurement fait à un taux ne dépassant pas la moitié du montant de la pension rendue, payée de temps en temps. Pourvu aussi, que la pension rendue sera discontinuée si ladite femme cessait d'être dépendante ou se remariait."

14. L'article 47 de ladite loi, telle que modifiée par le chapitre 62, des statuts de 1920 est modifié de nouveau en ajoutant après le mot "mère" dans la neuvième ligne, ce qui suit "la mère dont le mari est inapte et dépendant", et en ajoutant après le mot "mère", dans la onzième ligne ce qui suit: "la mère dont le mari est inapte aussi bien que dépendant".

15. L'article 11, paragraphe 1, du chapitre 62, des statuts de 1923 est abrogé et ce qui suit lui est substitué:

"11 (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission des pensions a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard de toute décision rendue par la Commission des pensions, pourvu que dans les cas